

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

Groupe de travail sur les populations  
autochtones

Quatrième session

Genève, 29 juillet - 2 août 1985

Points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ACTIVITES DE CARACTERE NORMATIF : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT  
LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

ELABORATION D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES SUR LES DROITS DES  
POPULATIONS AUTOCHTONES, FONDES SUR LES LEGISLATIONS  
NATIONALES, LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET  
AUTRES CRITERES JURIDIQUES PERTINENTS

Documentation reçue des institutions spécialisées  
et d'autres organes des Nations Unies

	<u>Page</u>
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique .....	2
Organisation internationale du Travail .....	2

COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR  
L'ASIE ET LE PACIFIQUE

[Original : anglais]

[30 avril 1985]

Bien que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) n'ait pas d'activités axées spécifiquement sur les populations autochtones, une participation totale et équitable des groupes de population défavorisés à la société a toujours figuré au nombre de ses priorités dans tous les secteurs où s'exercent ses efforts de développement. La CESAP a donc noté avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait constitué un Groupe de travail sur les populations autochtones, et elle se félicite des propositions et recommandations détaillées énoncées dans le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8). La CESAP n'ayant pas eu l'occasion jusqu'à présent d'étudier à fond les problèmes relatifs à la situation des populations autochtones, elle se contentera, dans ses observations sur la question, de souligner les points suivants qui découlent implicitement du rapport du Rapporteur spécial :

1) Les dispositions constitutionnelles en vigueur ne représentent pas toujours un cadre ou une base appropriés pour s'occuper de la situation des populations autochtones car ces dispositions elles-mêmes souffrent souvent de divers préjugés dirigés contre les minorités, notamment contre les populations autochtones, et ce sont parfois ces instruments-là qui sont utilisés pour dépouiller les populations autochtones de leurs droits. Si l'intégration est effectivement la solution acceptable par tous les intéressés, on peut donc penser que pour réaliser l'intégration complète des populations autochtones et des autres minorités à la société, il faut d'abord débarrasser les dispositions constitutionnelles de toutes les distorsions qui y sont incorporées.

2) Lorsque l'autonomie ou l'autodétermination sont une solution acceptable, toutes les parties intéressées devraient apporter toute leur aide et tout leur concours afin de concrétiser cette solution sur la base d'un nouveau contrat ou de nouveaux arrangements équitables et raisonnables entre les parties directement concernées.

3) Les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intéressées devraient promouvoir et faciliter les solutions fondées sur l'intégration et l'autonomie lorsque cette formule peut être considérée comme le résultat d'un choix ou l'expression de la réalité, et il conviendrait d'accorder une priorité absolue aux activités visant à renforcer les populations autochtones et à leur donner la possibilité, individuellement ou en groupe, de trouver des solutions à leurs propres problèmes.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]

[24 avril 1985]

L'OIT a pris note des observations formulées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 335 à 341 de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8) relatives à l'action de l'OIT, et en particulier du passage où il est dit qu'il convient d'appuyer la révision envisagée de la Convention sur les populations autochtones et tribales de 1957 (No 107). Le projet

de programme et de budget pour 1986/1987, qui a été adopté récemment par le Conseil administratif du Bureau international du Travail et doit être soumis pour adoption à la Conférence internationale du Travail en juin 1985, prévoit l'ouverture d'un crédit destiné à une réunion d'experts chargée d'examiner cette question. Afin de tenir compte des changements survenus dans la situation des populations autochtones et tribales depuis l'adoption de la Convention No 107, en 1957, il paraît approprié, en particulier, de substituer à l'objectif de l'intégration affirmé dans la Convention, la reconnaissance du principe du respect de l'identité et des vœux des populations intéressées, et de prévoir de plus larges consultations de ces populations et leur participation accrue aux décisions les concernant. La réunion proposée serait appelée à donner un avis sur l'étendue et la nature de la révision de la Convention. L'organisation de cette réunion est envisagée pour 1986 afin de permettre au Conseil administratif de tenir compte de ses conclusions quand il établira (en novembre 1986) l'ordre du jour de la session de 1988 de la Conférence internationale du Travail.

On se souviendra que l'Organisation des Nations Unies et plusieurs autres institutions spécialisées (FAO, OMS et UNESCO) ont participé à l'élaboration de la Convention de 1957 et de la Recommandation complémentaire. Pour l'organisation de la réunion d'experts envisagée et pour la révision de la Convention sur laquelle cette réunion pourrait déboucher, l'OIT souhaite pouvoir bénéficier une fois encore de l'active coopération de ces entités. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones sera lui aussi tenu au courant de l'évolution dans ce domaine.

Comme on le sait, l'OIT a demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées susmentionnées pour suivre l'application pratique de la Convention de 1957. Des exemplaires des rapports présentés par les Etats ayant ratifié la Convention sont adressés à ces organisations pour qu'elles communiquent des informations ou des observations susceptibles d'être utilisées par le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Les organisations en question sont également invitées à se faire représenter aux réunions auxquelles le Comité d'experts examine les rapports sur la Convention.

Au paragraphe 341 de ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial a évoqué la part prise par l'OIT à l'étude de phénomènes tels que la servitude pour dette, le servage ou l'exploitation du travail d'enfants remis à des tiers. On se souviendra que l'OIT participe régulièrement aux activités du Groupe de travail sur l'esclavage, créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qu'elle lui communique chaque année des informations susceptibles de l'intéresser sur l'évolution de cette question au sein de l'OIT. De plus, le nécessaire est fait pour porter à la connaissance des organes de contrôle de l'OIT les renseignements pertinents contenus dans les rapports de ce Groupe de travail et dans les documents émanant d'autres sources qui lui sont présentés. Parmi les questions examinées dans ce contexte figuraient des cas de servitude pour dette, de servage, de travail forcé et de travail d'enfants.

L'OIT a aussi suivi attentivement les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones, a participé à ses réunions et a présenté divers documents susceptibles de l'aider dans ses travaux. Elle a pris note du plan d'action concernant les travaux des futures sessions, qui figure à l'annexe I du rapport du Groupe de travail pour 1984. Elle continuera de participer à ces activités dans toute la mesure de ses compétences et de son expérience.

